

# Organisation de Producteurs COBRENORD

## Section Coquillages

Terre-plein du nouveau Port  
22410 SAINT-QUAY PORTRIEUX  
Tél. 02 96 70 81 04 • Fax. : 02 96 70 93 47



## Section Poissons

Quai des Servannais  
35400 SAINT-MALO  
Tél. 02 99 82 17 03 • Fax : 02 99 82 03 54

## DECISION 12/2010

### LIMITATION DE CAPTURES DE CABILLAUD (*Gadus morhua*)

#### L'Organisation de Producteurs COBRENORD,

- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1996 portant reconnaissance de la Coopérative Bretagne Nord « COBRENORD » en qualité d'Organisation de Producteurs ;
- Vu le règlement CE n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu le Règlement CE n° 2508/2000 de la Commission du 15 novembre 2000, établissant les modalités d'application du règlement CE n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne les programmes opérationnels dans le secteur de la pêche ;
- Vu les déclarations de captures 2009 ;
- Vu le niveau du quota de cabillaud alloué à la France pour la campagne 2010 en zone CIEM VII b,c,e-k, VIII, IX ;
- Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Organisation de Producteurs COBRENORD du 18 décembre 2009.

#### DECIDE

##### ARTICLE 1 : LIMITATION DES APPORTS

Les captures, débarquements et mises en vente de CABILLAUD taille 10, 20, 30, 40 provenant des zones CIEM VII et VIII sont limités à **1400 Kg** (poids vidé) par navire et par marée d'une semaine (7j.).  
Pour les bateaux n'effectuant pas une marée d'une semaine, le niveau de captures autorisé est calculé au prorata de la marée, soit **200 kg par jour** (poids vidé).

Néanmoins, un suivi hebdomadaire des débarquements de cabillaud sera effectué par l'O.P. COBRENORD. En cas de débarquements trop importants, l'O.P. COBRENORD pourra prendre une nouvelle décision pour rapprocher le niveau des captures avec celui du sous quota qui lui sera attribué pour la campagne 2010.

##### ARTICLE 2 : INTERDICTION DE CAPTURE DE LA TAILLE 50

Les captures, débarquements et mises en vente de CABILLAUD taille 50 (- de 1kg) provenant des zones CIEM VII et VIII sont interdits.

##### ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente décision est applicable à tous les navires prenant la mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

##### ARTICLE 4 : INFRACTION ET SANCTION

Toute infraction à la présente décision se traduira par une sanction prévue par le Règlement Intérieur de l'Organisation de Producteurs COBRENORD.

A Saint-Quay-Portrieux, le 18 décembre 2009

Le Président de COBRENORD,  
Luc BLIN.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Luc Blin', is written over the printed name.